



MESURES A PRENDRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2
DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION WHA17.50

(Projet de résolution proposé par le Professeur E. Aujaleu, Sir George Godber,
le Dr B.D.B. Layton, le Professeur P. Muntendam, le Dr C.B. Prieto
et M. B.D. Zohrab / suppléant du Dr H.B. Turbott/)

Le Conseil exécutif,

Considérant le paragraphe 2 de la Résolution WHA17.50;

Considérant la lettre en date du 15 mai 1964 du Secrétaire général des Nations Unies au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Considérant les dispositions de l'Article 73 de la Constitution,

1. PROPOSE l'amendement suivant au Chapitre III de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé :

Article 7 - Supprimer et remplacer par

"Article 7

a) L'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes et par un vote pris à la majorité des deux tiers :

i) suspendre l'exercice des droits et privilèges dont bénéficie tout Etat Membre de l'Organisation dont les droits et privilèges d'Etat Membre des Nations Unies ont été suspendus;

ii) exclure de l'Organisation tout Etat Membre exclu des Nations Unies.

b) Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie ledit Etat Membre.

c) L'Assemblée de la Santé aura le pouvoir de rétablir les droits, privilèges et services dont l'exercice a été suspendu conformément à cet Article."

2. PRIE le Directeur général de communiquer le texte de cette proposition d'amendements aux Etats Membres de l'Organisation.